



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Recueil spécial n° 12 - Avril 2004

CABINET DU PREFET

Centre de Rétention Administrative de ROUEN

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	2
1.1. CABINET DU PREFET.....	2
04-0328-Arrêté d'ouverture du Centre de Rétention Administrative de Rouen.....	2
04-0329-Arrêté de nomination du chef du Centre de Rétention Administrative de Rouen	3
04-0330-Arrêté désignant l'unité de police pour la garde du Centre de Rétention Administrative de ROUEN.....	4
04-0331-Arrêté approuvant le règlement intérieur du Centre de Rétention Administrative de Rouen	5
04-0332-Centre de Rétention Administrative de Rouen - Règlement intérieur.....	6

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. CABINET DU PREFET

04-0328-Arrêté d'ouverture du Centre de Rétention Administrative de Rouen

CABINET

Rouen, le 19 avril 2004

A R R E T E

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

l'arrêté interministériel du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2,6 et 8 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 nommant le chef du centre de rétention administrative de ROUEN

la note du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en date du 6 avril 2004

la convention conclue entre l'Etat et le Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN sur la présence de personnel médical au centre de rétention administrative de ROUEN

CONSIDERANT :

la décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de créer un centre de rétention administrative à ROUEN ;

que le centre de rétention administrative de ROUEN comporte un greffe constitué de fonctionnaires de police désignés et mis à disposition par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

que la garde du centre de rétention administrative de ROUEN est confiée à un service de police désigné dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du Préfet de Seine-Maritime ;

que des représentants de l'Office des Migrations Internationales, des associations de défense des droits des étrangers peuvent intervenir dans le cadre prévue par la loi sur le site du Centre de Rétention Administrative

que les locaux du Centre de Rétention Administrative de ROUEN sont prêts à accueillir des personnes placées en rétention administrative, que les conditions d'accueil et d'hébergement de ces personnes sont opérationnelles

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'ouverture du Centre de Rétention Administrative, implanté dans l'enceinte de l'Ecole Nationale de Police, route des Essarts à OISSEL, est effective à compter du mardi 20 avril 2004.

Le Centre de Rétention Administrative accueille des étrangers qui font l'objet des mesures définies à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée.

Article 2 –

Un règlement intérieur fixe les conditions de vie des étrangers maintenus dans le Centre de Rétention Administrative.

Article 3 –

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

04-0329-Arrêté de nomination du chef du Centre de Rétention Administrative de Rouen

CABINET

Rouen, le 19 avril 2004

A R R E T E

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative et notamment ses articles 7 et 8 ;

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

CONSIDERANT :

que le centre de rétention administrative de ROUEN comporte un greffe constitué de fonctionnaires de police désignés et mis à disposition par le directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime ;

que la garde du centre de rétention administrative de ROUEN est confiée à un service de police désigné dans les conditions fixées par arrêté préfectoral du Préfet de Seine-Maritime ;

que d'autres personnes sont amenées à intervenir régulièrement ou ponctuellement au centre de rétention de ROUEN sur la base de conventions conclues par l'Etat avec le CHU de ROUEN, l'Office des Migrations Internationales, des associations de défense des droits des étrangers ainsi que des entreprises prestataires de services ;

que les bâtiments du centre de rétention administrative de ROUEN se trouvent en partie à l'intérieur de l'enceinte de l'Ecole Nationale de Police de ROUEN-OISSEL ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} –

Monsieur Jean-Louis PETIT, Lieutenant de Police à la direction départementale de la sécurité publique est nommé chef du centre de rétention administrative de ROUEN.

Article 2 –

Il exerce les missions prévues à l'article 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé.
Pour la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs publics ou privés, le chef de centre s'assure de la réalité du service fait chaque fois que celui-ci donne lieu à facturation due par l'Etat.

Article 3 –

Le chef de centre fait respecter le règlement intérieur par les personnes qui se trouvent dans les locaux du centre de rétention administrative.

Article 4 –

Le chef de centre est l'interlocuteur de l'Ecole Nationale de Police de ROUEN-OISSEL pour les questions d'intérêt commun susceptibles de surgir au quotidien compte tenu de l'imbrication géographique du centre de rétention administrative dans l'école.

Article 5 -

Le chef de centre informe régulièrement le Préfet sur le fonctionnement général du centre de rétention administrative.
Il lui rend compte sans délai de tout dysfonctionnement grave susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes présentes dans le centre, la prise en charge sanitaire des étrangers retenus ou l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi.

Article 6 –

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

04-0330-Arrêté désignant l'unité de police pour la garde du Centre de Rétention Administrative de ROUEN

CABINET

Rouen, le 19 avril 2004

A R R E T E

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative et notamment son article 16 ;

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

l'arrêté interministériel du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2,6 et 8 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 nommant le chef du centre de rétention administrative de ROUEN -

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 relatif à l'ouverture du centre de rétention administrative de ROUEN - site de OISSEL

CONSIDERANT :

que par décision du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la garde du centre de rétention administrative de ROUEN – site de OISSEL sera assurée par des compagnies républicaines de sécurité ;

que cette décision et les modalités de son application ont fait l'objet d'une réunion au Cabinet du Directeur Général de la Police Nationale le 13 février 2004

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1^{er} –

La surveillance et le transfèrement des étrangers placés au centre de rétention administrative de ROUEN - site de OISSEL sont assurés, conformément à la décision du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, par les compagnies républicaines de sécurité implantées dans le ressort de la zone de défense ouest et désignées à cet effet par le Préfet de Zone.

Article 2 –

Les missions mentionnées à l'article premier du présent arrêté sont assurées dans le cadre des décisions du chef du centre de rétention administrative.

Article 3 -

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le chef du centre de rétention administrative de ROUEN - site de OISSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

04-0331-Arrêté approuvant le règlement intérieur du Centre de Rétention Administrative de Rouen

CABINET

Rouen, le 19 avril 2004

A R R E T E

Le Préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2002, nommant M. Jean ARIBAUD, Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté interministériel du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 susvisé ;

l'arrêté interministériel du 29 mars 2004 modifiant l'arrêté du 24 avril 2001 précisant les conditions d'application des articles 2,6 et 8 du décret n°2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative

l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 nommant le chef du centre de rétention administrative de ROUEN

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

A R R E T E

Article 1^{er} –

Le règlement intérieur du centre de rétention administrative de ROUEN, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 –

Le règlement intérieur sera affiché en permanence dans les locaux du centre de rétention administrative de ROUEN.

Il sera notifié aux étrangers en situation de rétention administrative lors de leur accueil au centre.

Article 3 –

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le chef du centre de rétention administrative de ROUEN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jean ARIBAUD.

04-0332-Centre de Rétention Administrative de Rouen - Règlement intérieur

CABINET

CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

DE ROUEN

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1^{er} : CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er} :

L'accueil des étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée se fait aux jours et heures ci-après :

Tous les jours : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00.

Il peut se faire exceptionnellement en dehors des plages horaires susmentionnées après accord entre la préfecture utilisatrice et le chef de centre.

Article 2 :

Le centre accueille sans restriction, dans la limite des places disponibles, tous les étrangers qui lui sont amenés par les services de police ou de gendarmerie, pour lesquels le chef de l'escorte présente une copie d'arrêté préfectoral de placement en rétention, ou une justification que cet étranger a été condamné à une interdiction du territoire à titre de peine principale avec exécution provisoire.

Article 3 :

Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur le registre tenu sous la responsabilité du chef de centre, conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée. Ils sont informés de leurs droits ainsi que des articles du présent règlement qui concernent l'exercice de ces droits par un document écrit dans une langue qu'ils comprennent. Mention en est faite sur le registre qu'ils émargent, la mention : « Refuse de signer » étant ajoutée, le cas échéant, par le responsable de l'accueil. Une copie certifiée conforme de la page du registre les concernant, ou un procès-verbal des opérations précitées, leur est remise, une autre étant classée dans leur dossier administratif.

Article 4 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme de même sexe.

Article 5 :

Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptibles de permettre de déterminer leur identité et leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article 27 de l'ordonnance précitée.

Article 6 :

L'administration n'est pas responsable des valeurs que les étrangers retenus conservent. Ils peuvent déposer au service d'accueil les sommes d'argent, objets de valeur et documents qu'ils souhaitent mettre en sécurité. Un inventaire en sera consigné sur un registre spécial et un reçu leur sera remis. Ils auront accès à ce dépôt pendant toute la durée de leur rétention.

Tout ce qu'ils auront mis en dépôt ou qui leur aura été retiré en application des articles 4 et 5 du présent règlement leur sera restitué à leur départ.

Article 7 :

Les étrangers munis de bagages doivent les déposer, à leur arrivée, dans le local prévu à cet effet. Un reçu leur sera établi.

Ces bagages, clairement identifiés, resteront entreposés dans le local jusqu'au départ de l'étranger, qui les récupérera à ce moment là. Il pourra y avoir accès, pendant son séjour, dans les conditions suivantes : de 9 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 30.

S'il n'a pas ses bagages à son arrivée, il peut se les faire apporter à tout moment pendant son séjour.

TITRE 2 : VIE QUOTIDIENNE

Article 8 :

Tout étranger retenu doit percevoir à son arrivée, à l'issue des formalités d'accueil, un nécessaire de couchage propre et un nécessaire de toilette.

Un lit individuel doit lui être attribué pour la durée de son séjour.

Article 9 :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les locaux du Centre de Rétention Administrative.

Le seul espace fumeur est le Patio.

Les étrangers retenus ne peuvent détenir ni briquets, ni allumettes.

Les chambres, de même que l'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus, doivent être maintenus en bon état.

Article 10 :

Les équipements sanitaires (lavabos, W-C, douches) sont à la disposition des étrangers retenus sans restrictions particulières.

Article 11 :

Les étrangers retenus peuvent circuler dans le centre dans les conditions ci-après :

de 7 H 00 à 20 H 00 : accès à la zone d'hébergement dans sa totalité (patio, salles de loisirs, couloirs, chambres)

de 20 H 00 à 22 H 30 : salles de loisirs, chambres et couloirs

de 22 H 30 à 7 H 00 : les retenus sont maintenus dans leur chambre sauf dérogation pour l'accomplissement de formalités administratives ou prise en charge sociale.

NOTA : Par mesure de sécurité, des restrictions provisoires pourront être apportées aux règles de circulation par le chef de centre (voir article 16).

Article 12 :

Les repas sont servis dans la salle des repas aux étrangers retenus aux lieux et aux horaires suivants :

- Petit déjeuner à 7 H 30 (premier service)
à 8 H 30 (deuxième service)

- Déjeuner à 12 H 00 (premier service)
à 13 H 00 (deuxième service)

- Dîner à 18 H 00 (premier service)
à 19 H 00 (deuxième service).

Les étrangers admis au centre après la distribution du repas du soir peuvent demander un repas froid au chef de poste. Les étrangers de retour au centre, à la suite d'un déplacement lié à la procédure de reconduite à la frontière, après la distribution du déjeuner ou du dîner, peuvent demander un repas froid au chef de poste.

Des aménagements aux menus, pour des raisons de santé, de religion, ou d'âge (cas des très jeunes enfants), peuvent être demandés au chef de poste.

Toute introduction de nourriture ou de boisson dans le centre est interdite.

Article 13 :

Les salles de loisirs et de détente sont accessibles de 7 H 00 à 22 H 30. Les équipements (télévision et baby-foot) peuvent être utilisés dans les mêmes conditions.

Article 14 :

Toute activité commerciale à l'intérieur du centre est prohibée, à l'exception de la vente de cartes de téléphone et de cigarettes.

Si un étranger retenu a un besoin sérieux de se procurer un bien de consommation courant non disponible, il peut demander au représentant de l'OMI de le lui acheter. L'objet de la demande et le montant de la somme avancée devront être mentionnés sur un registre. Sous réserve que la possession de ce bien ne soit pas incompatible avec les mesures administratives en cours d'exécution, celui-ci lui sera remis dans un délai maximum de 24 heures avec une facture et, le cas échéant, la monnaie.

Le représentant de l'OMI doit se conformer au règlement intérieur du centre.

Article 15 :

Des cabines téléphoniques sont à la disposition des étrangers retenus pour appeler en France et à l'étranger, ou se faire appeler (le numéro d'appel est inscrit sur la cabine). Le montant des communications est à la charge des utilisateurs. Des cartes de téléphone peuvent être achetées auprès de l'agent de l'OMI.

Article 16 :

En cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus, en le plaçant dans la chambre d'isolement prévue à cet effet. Mention des mesures prises, ainsi que la date et les heures de début et de fin seront mentionnées sur le registre de rétention.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SANITAIRES ET SOCIALES

Article 17 :

Les soins à l'intérieur du centre, y compris la distribution de médicaments, sont exclusivement dispensés par du personnel médical agréé par l'administration.

L'infirmerie du centre est accessible aux étrangers retenus dans les conditions suivantes :

- un médecin y donne 3 consultations hebdomadaires
- un infirmier y assure des permanences 7 jours sur 7 de 10 H 00 à 18 H 00 avec une pause méridienne de 30 minutes

En cas de nécessité, il est possible de consulter un médecin ou un infirmier en dehors des heures susmentionnées, en demandant au chef de poste.

Le personnel médical doit se conformer au règlement intérieur du centre.

Article 18 :

Les agents de l'office des migrations internationales (OMI) ont pour mission de répondre à toutes les questions des étrangers retenus concernant la vie au centre et l'organisation matérielle de leur départ. Ils sont habilités à effectuer pour le compte de ces derniers toute démarche à l'extérieur, notamment la récupération de bagages ou la clôture de comptes bancaires.

Ces agents assurent des permanences pendant lesquelles ils se tiennent à la disposition des étrangers.

A défaut, ou en dehors de leur présence, ils peuvent être joints par l'intermédiaire du chef de centre.

TITRE 4 : DROITS SPECIFIQUES ET PROCEDURE JURIDIQUE

Article 19 :

Les étrangers retenus peuvent recevoir la visite de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

Les visites autorisées tous les jours de 10 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 17 H 00.

Les visiteurs doivent se soumettre obligatoirement aux contrôles de sécurité prévus (passage sous le portique de détection ou magnétomètre, inspection des sacs).

Les visiteurs ne sont reçus que dans le local prévu à cet effet.

Pour des raisons de sécurité, le chef de poste pourra limiter le nombre de visiteurs.

Par dérogation, les avocats et interprètes bénéficient des horaires de visite suivants : tous les jours de 9 H 30 à 18 H 30.

Article 20 :

Les représentants consulaires ont accès au centre sur rendez-vous, sans condition de jour ni d'heure. Sur justification de leur qualité, ils ne sont soumis qu'à un contrôle de sécurité visuel, sans fouille de leur vêtement ni de leurs bagages et sans passage sous les portiques de détection. Ils s'entretiennent avec leurs ressortissants ou présumés tels dans le local prévu pour les visites, et, s'ils le demandent, hors la présence de personnel de garde, afin de maintenir la confidentialité de l'entretien.

Article 21 :

Tout étranger retenu peut, à tout moment, saisir les tribunaux (tribunal administratif, tribunal de grande instance ou cour d'appel) par télécopie aux jours et heures ouvrables.

La date et l'heure du dépôt de la requête ainsi que sa nature doivent être inscrites sur le « Registre des Recours » émargé par l'étranger.

Ce registre est disponible au poste de garde.

Inversement, lorsqu'un étranger retenu est convoqué, ou doit se présenter devant une juridiction, il est informé par l'administration du centre le plus tôt possible, cette mesure lui est notifiée.

Article 22 :

La CIMADE, association à caractère national, a pour objet la défense des droits des étrangers retenus. A ce titre, elle les aide dans leurs démarches administratives et juridiques.

Son représentant assure des permanences pendant lesquelles il se tient à la disposition des étrangers.

En dehors de ces périodes, il peut être joint par l'intermédiaire du chef de centre.

Le représentant de la CIMADE doit se conformer au règlement intérieur du centre.

Article 23 :

Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du centre de déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet.

ROUEN, le 19 avril 2004

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Jean ARIBAUD

